Cas de péril imminent (SPPI)

Article L. 3212-1-II-2 du CSP

Conditions de mise en œuvre

- Un **certificat médical** d'un **médecin extérieur** à l'établissement d'accueil (ni parent ni allié au 4ème degré inclusivement avec le directeur de l'établissement accueillant ce patient, ni avec la personne à admettre en soins)
- **Impossibilité de faire une admission à la demande d'un tiers**
- Existence d'un **péril imminent pour la santé** du patient

Eléments supplémentaires à insérer dans le certificat médical

- **Attestation d'absence de lien** entre le médecin et le patient
- Existence d'un **péril imminent pour la santé** du patient
- **Impossibilité d'obtenir la demande de tiers**

Le médecin doit, en supplément du certificat médical, établir une **fiche de recherche de tiers**

Soins sur décision du représentant de l'Etat (SDRE)

Article L. 3213-1 CSP (décision du préfet)

Article L. 3213-2 CSP (décision du préfet faisant suite à une mesure provisoire du maire)

Conditions de mise en œuvre

- Un **certificat médical** / une **expertise médicale** d'un **psychiatre extérieur** à l'établissement d'accueil.

Elément supplémentaire à insérer dans le certificat médical

- Une **atteinte à la sûreté** des personnes, ou de façon grave, à **l'ordre public**.

ESM PORTES DE L'ISÈRE
FONDATION GEORGES BOISSEL

SOINS SANS CONSENTEMENT :

Conditions de mise en œuvre et rédaction des certificats

Etablissement de Santé Mentale "Portes de l'Isère"
100 avenue du Médipôle CS 43016 38307 Bourgoin-Jallieu cedex
Tél. 04 74 83 53 00

Le certificat médical

Le certificat médical doit respecter des critères de forme et contenir des mentions déterminées. Certains sont communs à l'ensemble des procédures de soins, et seront énoncés postérieurement, alors que d'autres sont propres à la procédure elle-même, et seront énumérés dans les catégories suivantes.

Médecin « rédacteur » (article L. 4111-1 CSP)

- Médecin de l'établissement d'accueil
- Médecin extérieur (médecin exercice libéral, médecin titulaire d'une licence de remplacement, médecin d'un autre établissement de santé…)

Rédaction du certificat (article 76 C. déont. méd. et article R. 4127-76 CSP)

Le certificat doit être lisible et doit comporter les éléments suivants :

- Date
- Identification du praticien (nom, prénom, RPPS)
- Signature du praticien
- Identification du patient
- Mentions objectives détaillées et précises constatant l'état mental de la personne (doit apparaitre uniquement des constatations et pas un diagnostic)
- Article du Code de la santé publique relatif à la mesure de placement
- « Ses troubles rendent impossible son consentement et imposent des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale *[au choix]* constante (hospitalisation complète) ou régulière (ambulatoire) »

Soins à la demande d'un tiers (SDT)

Article L. 3212-1 CSP

Conditions de mise en œuvre

- Une demande de tiers rédigée par :
  - Un **membre de la famille**
  - Une personne justifiant de l'existence de relations antérieures avec le patient lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci (tuteur, curateur, proche…)
- La **pièce d'identité du tiers**

Deux certificats médicaux datant de moins de 15 jours

- 1er certificat : **par un médecin extérieur** à établissement d'accueil
- 2nd certificat : **par un médecin extérieur ou un médecin exerçant dans établissement d'accueil**

Soins à la demande d'un tiers • Procédure d'urgence (SDTU)

Article L. 3212-3 CSP

Conditions de mise en œuvre

- Un certificat médical d'un médecin extérieur à l'établissement ou d'un médecin de l'établissement d'accueil
- La **demande de tiers**
- La **pièce d'identité du tiers**

Eléments supplémentaires à insérer dans le certificat médical

- Notion d'**urgence**
- **Existence d'un risque grave d'atteinte à l'intégralité du malade**